

ISSN 1769 - 4000

N° 22 – FORMATION n° 7

Sur www.fntp.fr le 20 février 2020 - [Abonnez-vous](#)

MOBILITÉ INTERNATIONALE DES TITULAIRES DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION

L'essentiel

La mobilité internationale des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation constitue une opportunité pour les jeunes de découvrir d'autres cultures et façons de travailler, d'accompagner leurs compétences linguistiques et d'enrichir leurs pratiques professionnelles.

Plusieurs dispositions pratiques étaient toutefois attendues afin de faciliter et de sécuriser la mobilité des alternants.

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, le décret du 24 octobre 2019 et les arrêtés en date du 22 janvier 2020 apportent sur ce point des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette mobilité.

Votre interlocuteur principal sur les questions de mobilité est l'organisme de formation ou le centre de formation d'apprentis en France. En effet, la loi du 5 septembre 2018 a renforcé sur ce point les missions des CFA en les incitant à identifier un référent mobilité.

N'hésitez pas à les solliciter.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation. JO du 26 octobre 2019

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R.6222-67 et R.6325-34 du Code du travail

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R.6222-66 et R.6325-33 du Code du travail

Contact : formation@fntp.fr



DUREE DE LA MOBILITE A L'ETRANGER

L'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat dans ou hors de l'Union européenne, **pour une durée maximale d'un an**.

La durée d'exécution du contrat en France doit néanmoins être **au minimum de six mois**.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance entre formation et travail en entreprise ne s'applique plus. Les alternants peuvent réaliser uniquement la formation en entreprise ou suivre uniquement des enseignements en organisme de formation.

Les périodes de mobilité à l'étranger n'excédant pas 4 semaines

Pour les périodes de mobilité **n'excédant pas quatre semaines**, une convention organisant la mise à disposition d'un alternant peut être conclue par l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger.

Cette convention précise notamment :

- la date de début et de fin de la période de mobilité ;
- l'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée ;
- les lieux de travail et, le cas échéant, de formation ;
- le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement en France et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- les équipements utilisés et produits ;
- les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;
- le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais annexes générés par la mobilité ;
- le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;
- les dispositions applicables à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;
- l'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, le centre de formation d'accueil.

[L'arrêté du 22 janvier 2020](#) détermine le modèle de cette convention.

Pendant cette mise à disposition, l'entreprise en France :

- reste responsable des conditions d'exécution de la formation, en centre de formation ou en entreprise à l'étranger ;
- continue de verser le salaire à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ainsi que les charges afférentes, que celui-ci fasse ou non l'objet d'une facturation à l'entreprise ou à l'organisme de formation accueillant l'alternant ;
- reste responsable de la protection sociale de l'alternant notamment en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Les périodes de mobilité à l'étranger supérieures à 4 semaines

Pendant la période de mobilité dans un État-membre de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne **d'une durée supérieure à quatre semaines**, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil.

Le contrat de travail de l'alternant est « mis en veille » : son exécution est suspendue pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de sa formation au sein d'une entreprise ou d'un centre de formation situé à l'étranger. La suspension du contrat n'interrompt pas toutefois le décompte de la durée du contrat et de l'ancienneté du salarié.

L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en matière de :

- santé et sécurité au travail ;
- rémunération ;
- durée du travail ;
- repos hebdomadaire et jours fériés.

Une convention peut être conclue entre l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

Cette convention précise notamment :

- la date de début et de fin de la période de mobilité ;
- l'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée ;
- les lieux de travail et, le cas échéant, de formation ;
- le nom et la qualification des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France, au sein du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- les équipements et produits utilisés ;
- les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;
- le cas échéant, les modalités de prise en charge de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité ;
- le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;
- les dispositions applicables à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;
- l'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, le centre de formation d'accueil.

[L'arrêté du 22 janvier 2020](#) détermine le modèle de cette convention.

LA COUVERTURE SOCIALE DE L'ALTERNANT PENDANT SA MOBILITE A L'ETRANGER

Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation continue de bénéficier de la couverture sociale des salariés français.

Pour les mobilités assurées en dehors de l'Union européenne, la couverture sociale peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de Sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil.

S'agissant des formalités à accomplir en cas d'accident de travail survenant au cours de la mobilité, l'entreprise d'accueil ou l'organisme/centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir, pour les apprentis, au centre de formation en France et, pour les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, à l'organisme de formation en France ou, à défaut, à l'employeur, les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de Sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, conformément à la législation française.

Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 14463*02) est téléchargeable sur le site ameli.fr.

- ✓ Pour les périodes de mobilité excédant quatre semaines, l'alternant relève :
 - de la couverture sociale de l'État d'accueil lorsqu'il bénéficie du statut de salarié ou assimilé dans cet État ;
 - de la couverture sociale française applicable aux étudiants lorsque l'alternant ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans le pays d'accueil. Cette couverture sociale concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Pour les mobilités assurées en dehors de l'Union européenne, la couverture peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de Sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil et/ou par une adhésion à une assurance volontaire.

S'agissant des formalités à accomplir en cas d'accident de travail survenant au cours de la mobilité, l'entreprise d'accueil ou l'organisme/centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir, pour les apprentis, au centre de formation en France et, pour les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, à l'organisme de formation en France ou, à défaut, à l'employeur, les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de Sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, conformément à la législation française.

Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 14463*02) est téléchargeable sur le site ameli.fr.